

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2013

modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers

[notifiée sous le numéro C(2013) 6383]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/491/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, seconde phrase ainsi que son article 6, paragraphe 5,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/821/CE de la Commission ⁽⁴⁾ dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.

(2) À la suite des communications du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni, il y a lieu de modifier, sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE, les inscriptions relatives aux postes d'inspection frontaliers dans ces États membres.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES (JO L 296 du 12.11.2009, p. 1).

(3) À la suite d'audits satisfaisants effectués par le service d'audit de la Commission (précédemment dénommé «service d'inspection de la Commission»), l'Office alimentaire et vétérinaire, des catégories d'agrément supplémentaires pourraient être ajoutées pour quatre postes d'inspection frontaliers en Croatie, et un nouveau poste d'inspection devrait être ajouté pour London Gateway au Royaume-Uni; il y a lieu de compléter en conséquence les inscriptions relatives à ces États membres sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE. Étant donné que le traité d'adhésion de la Croatie est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et que l'audit susmentionné a été effectué avant cette date, les modifications concernant les postes d'inspection frontaliers de la Croatie devraient être applicables rétroactivement au 1^{er} juillet 2013, afin de garantir qu'aucun obstacle au commerce existant n'est créé.

(4) La Pologne a fait savoir qu'il convenait de retirer le poste d'inspection frontalier de Świnoujście de la liste des inscriptions pour cet État membre. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(5) Il y a lieu, dès lors, de modifier la décision 2009/821/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2009/821/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La modification indiquée au point 5 de l'annexe est applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2013.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I de la décision 2009/821/CE est modifiée comme suit:

1) Dans la section concernant le Danemark, l'inscription relative au port d'Esbjerg est remplacée par la suivante:

«Esbjerg	DK EBJ 1	P	E D & F Man Terminals Denmark ApS	HC-NT(6), NHC-NT(4)(6)(11)»	
----------	----------	---	---	--------------------------------	--

2) La section concernant l'Allemagne est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'aéroport de Hannover-Langenhagen est remplacée par la suivante:

«Hannover-Langenhagen	DE HAJ 4	A		HC-T(FR)(2), HC-NT(2), NHC(2)	O (10)»
-----------------------	----------	---	--	----------------------------------	---------

b) l'inscription relative à l'aéroport de Schönefeld est remplacée par la suivante:

«Schönefeld	DE SXF 4	A		HC(2), NHC	O»
-------------	----------	---	--	------------	----

3) La section concernant l'Espagne est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'aéroport de Barcelona est remplacée par la suivante:

«Barcelona	ES BCN 4	A	Iberia	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	O
			Swissport	HC(2), NHC(2)	O
			WFS	HC(2)»	

b) l'inscription relative à l'aéroport de Madrid est remplacée par la suivante:

«Madrid	ES MAD 4	A	Iberia	HC-T(FR)(2), HC-NT(2), NHC(2)	U,E,O
			Swissport	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	O
			PER4	HC-T(CH)(2)	
			WFS: World Wide Flight Services	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT	O»

4) La section concernant la France est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'aéroport de Marseille est remplacée par l'inscription suivante:

«Marseille Aéroport	FR MRS 4	A		HC-T(CH)(1)(2), HC-NT»	
---------------------	----------	---	--	------------------------	--

b) l'inscription relative au port Réunion à la Réunion est remplacée par la suivante:

«Réunion - Port Réunion	FR LPT 1	P		HC(1)(2), NHC-T(FR)(2), NHC-NT»	
----------------------------	----------	---	--	------------------------------------	--

c) l'inscription relative à l'aéroport d'Orly est remplacée par la suivante:

«Orly	FR ORY 4	A	SFS	HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC-NT»	
-------	----------	---	-----	----------------------------------	--

d) l'inscription relative à l'aéroport de Toulouse-Blagnac est remplacée par la suivante:

«Toulouse-Blagnac	FR TLS 4	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2)	O (14)»
-------------------	----------	---	--	---------------------------------	---------

5) La section concernant la Croatie est modifiée comme suit:

a) les inscriptions relatives aux routes de Bajakovo et de Karasovići sont remplacées par les suivantes:

«Bajakovo	HR VUK 3	R		HC, NHC	U,E,O
Karasovići	HR KRS 3	R		HC(2), NHC(2)	O»

b) les inscriptions relatives aux ports de Ploče et de Rijeka sont remplacées par les suivantes:

«Ploče	HR PLE 1	P		HC(2), NHC(2)	
Rijeka	HR RJK 1	P		HC(2), NHC(2)»	

6) Dans la section concernant l'Italie, l'inscription relative au port de Venezia est remplacée par la suivante:

«Venezia	IT VCE 1	P		HC, NHC»	
----------	----------	---	--	----------	--

7) Dans la section concernant la Pologne, l'inscription relative au port de Świnoujście est supprimée.

8) La section concernant le Royaume-Uni est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'aéroport d'Edinburgh est remplacée par la suivante:

«Edinburgh	GB EDI 4	A	Extrordinaire		O (14)»
------------	----------	---	---------------	--	---------

b) l'inscription suivante correspondant au nouveau poste d'inspection frontalier du port London Gateway est insérée entre l'inscription relative au port de Liverpool et l'inscription relative à l'aéroport de Manchester:

«London Gateway	GB LGP 1	P		HC(1), NHC»	
-----------------	----------	---	--	-------------	--

c) l'inscription relative à l'aéroport East Midlands est remplacée par la suivante:

«East Midlands	GB EMA 4	A		HC-NT(1)(2), NHC-NT(2)»	
----------------	----------	---	--	-------------------------	--